

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS ET D'ORDURES
6 décembre 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux déchetteries SYDED du territoire (Saint-Junien, Saint-Cyr et Rochechouart) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

A R R È T E

Article 1^{er} : *Les dépôts sauvages des déchets* (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) *ainsi que les décharges brutes d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint Martin de Jussac* (voies, espaces publics et privés).

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants, doit être effectué conformément au jour / heure de collecte et autre prescription, prévus par les règlements en vigueur.

La déchetterie la plus proche est située à Saint-Junien, Zone du Pavillon/Rue Thomas Edison. Son accès est autorisé du lundi au samedi, de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures à 17 heures 15.

Pour RAPPEL, le brûlage à l'air libre de tout déchet (végétal ou non) est interdit.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages (de déchets ou de décharges brutes d'ordures ménagères) dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordure ménagères, sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable : le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. **Tout contrevenant s'expose à une amende** prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 *allant de la 2^eme à la 5^eme classe* selon la nature de la contravention.

Contraventions		1 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e classe	5 ^e classe
Possibilité amende forfaitaire		Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Amende forfaitaire	Pour les personnes physiques	11 €	35 €	68 €	135 €	Pas d'amende forfaitaire
	Pour les personnes morales*	55 €	175 €	340 €	675 €	
Maximum de l'amende classique	Pour les personnes physiques	38 €	150 €	450 €	750 €	1 500 € 3 000 € si récidive
	Pour les personnes morales*	190 €	750 €	2 250 €	3 750 €	7 500 € 15 000 € si récidive

* Le taux maximum de l'amende applicable, y compris pour les amendes forfaitaires, est multiplié par cinq pour les personnes morales par rapport aux personnes physiques (art. 131-41 du Code pénal).

Amende « forfaitaire » = amende délivrée par l'Officier de Police Judiciaire (Maire ou Adjoint)
Amende « classique » = amende prononcée par le Tribunal.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (soit par courrier soit via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur Le Sous-Prefet de la Haute-Vienne,
 - Monsieur Le Maire,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Martin de Jussac, le 6 décembre 2025.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Alain FAVRAUD

Publié le 06/12/2025 et transmis au représentant de l'Etat le 06/12/2025.
 Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.